

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

Avenue de la Meurthe
54320 Maxéville

Références : 2025_870
Code AIOT : 0006204802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux implanté Avenue de la Meurthe 54320 Maxéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
- Avenue de la Meurthe 54320 Maxéville
- Code AIOT : 0006204802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Outre les installations proprement dites de traitement des eaux usées non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la station d'épuration de MAXEVILLE comprend une unité de production de biogaz par digestion des boues, des chaudières de combustion dudit biogaz et deux lignes de séchage des boues alimentées par une huile thermique. Les installations sont exploitées par VEOLIA, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gazomètre	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.18.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.7	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - désodorisation	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.7	Sans objet
3	Equipements de sécurité combustion	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.15	Sans objet
4	Détections gaz et incendie	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la fréquence de vérification du niveau d'eau de la garde hydraulique des gazomètres n'est pas conforme à celle prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur

gaz sec. Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour les installations raccordées au conduit 1 et à 15 % pour l'appareil raccordé au conduit 2 .

Les rejets issus des conduits 1 et 2 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3%	15%
Poussières en mg/Nm ³	-	-
SO ₂ en mg/Nm ³	-	60 jusqu'au 31 décembre 2029 40 à compter du 1er janvier 2030
NO _x (en équivalent NO ₂) en mg/Nm ³	150 jusqu'au 31 décembre 2029 100 à compter du 1er janvier 2030	190
CO en mg/Nm ³	250 jusqu'au 31 décembre 2029 100 à compter du 1er janvier 2030	450
HCl en mg/Nm ³	3	-
COVNM* exprimé en équivalent carbone en mg/Nm ³	50	-
Formaldéhyde en mg/Nm ³	-	15
HAP** en mg/Nm ³	0,1	0,1

cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	20 mg/Nm ³

Concernant le conduit n°3, les concentrations instantanées de CO doivent être inférieures à 250 mg/Nm³ (exprimée à 3% d'O₂).

Constats :

Concernant la torchère (conduit n°3), le rapport EK2L0_24_1352 du 23/08/2024 (Socotec) a été

présenté. Les mesures réalisées pour le CO sont conformes aux valeurs limites.

Concernant le sécheur B (conduit n°1), le rapport EK2L0_25_033 du 08/01/2025 (Socotec) a été présenté. Les mesures réalisées pour l'ensemble des paramètres sont conformes aux valeurs limites.

Enfin, concernant le moteur de cogénération (conduit n°2), le rapport EK2L0_24_1353 du 16/07/2024 (Socotec) a été présenté. Les mesures réalisées pour l'ensemble des paramètres sont conformes aux valeurs limites.

L'ensemble des rapports de mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - désodorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, désodorisation

Prescription contrôlée :

Concernant les rejets des installations de désodorisation, les concentrations suivantes seront respectées :

Substance	Concentration maximale (en instantané)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	< 0,15 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
Mercaptans	1 mg S / m ³	0,07 mg/Nm ³
Amines	4 mg N / m ³	0,10mg/Nm ³
Ammoniac NH ₃	7 mg/m ³	4 mg/Nm ³
Aldéhydes - Cétones	1 mg/m ³	0,40 mg/Nm ³
Composés soufrés	0.20 mg/Nm ³	0,15 mg/Nm ³

Constats :

Le rapport RP 24040 Version 2 d'Aventec du 07/01/2025 a été présenté.
L'ensemble des résultats est conforme aux valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de sécurité combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.15
--

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de combustion
--

Prescription contrôlée :

Des boîtiers d'arrêt d'urgence sont situés à l'angle Nord-Ouest du bâtiment de traitement de boues. Ils commandent l'arrêt des chaudières, la coupure des armoires électriques et des éclairages.

Équipements de sécurité spécifiques au moteur de cogénération de 1,055 MW

Le moteur de cogénération est équipé :

- d'un pressostat sur le réseau de biogaz pré-traité avant alimentation de l'appareil. Le franchissement d'un seuil de pression haute ou basse déclenche la coupure de l'alimentation en biogaz du moteur de cogénération,
- de deux détecteurs de CH₄, déclenchant une alarme en salle de conduite et l'arrêt du moteur de cogénération en fonction de la LIE (Limite inférieure d'Explosivité),
- de deux électrovannes de sécurité asservies aux deux détecteurs de CH₄ et au pressostat,
- de deux vannes d'arrêt d'urgence manuelle d'isolement en extérieur (avant prétraitement du biogaz),
- d'une vanne d'arrêt d'urgence manuelle d'isolement en extérieur (après prétraitement du biogaz).

Constats :

Il a été constaté que l'ensemble des équipements de sécurité listés ci-dessus sont présents au niveau du local cogénération.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Détections gaz et incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.16
--

Thème(s) : Risques accidentels, Détections

Prescription contrôlée :

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux risques identifiés et des étalonnages sont régulièrement effectués.

Dans la chaufferie abritant les deux chaudières à huile thermique et la chaudière pour le chauffage des bureaux, toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La chaufferie abritant les deux chaudières à huile thermique est équipée de détecteurs de gaz commandant sur seuil haut la coupure de l'alimentation en gaz (via 2 électrovannes redondantes)

et la coupure électrique de l'ensemble de la chaufferie.

[...]

L'unité de cogénération est abritée dans un container en béton dédié. Toute détection de CH4 au-delà de 10% de la LIE conduit à la mise en sécurité de l'unité de cogénération. A cette fin, le container abritant le moteur de cogénération est équipé de deux détecteurs de gaz commandant deux électrovannes d'isolement (arrêt de l'alimentation en biogaz). Un dispositif de détection incendie déclenche l'arrêt de la cogénération, de la ventilation et la fermeture des vannes de sécurité pour arrêter l'alimentation en biogaz. Un boîtier de coupure électrique est situé à l'extérieur du container.

Constats :

10 détecteurs CH4 sont répartis sur le site. Leurs emplacements sont repérés sur les écrans de supervision.

Les contrôles de ces détecteurs sont réalisés de façon semestrielle par ADS.

Chaufferie :

Deux détecteurs CH4 sont placés dans la chaufferie. En cas de détection, dont le seuil est fixé à 10% de la LIE, le local est coupé électriquement et les électrovannes se ferment (coupure alimentation gaz).

Local cogénération :

Le local cogénération est équipé de 2 détecteurs CH4 donc le seuil de détection est fixé à 10% de la LIE.

En cas de détection, l'exploitant a indiqué que:

- l'alimentation électrique était coupée ;
- l'alimentation gaz était coupée par l'intermédiaire de 2 électrovannes (une à l'intérieur et une à l'extérieur du local) ;
- Un flash lumineux ainsi qu'une sirène se déclenchaient au niveau du local ;
- Une alerte est donnée au niveau de la supervision.

Il a également été constaté qu'un boîtier de coupure électrique était situé à l'extérieur du local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gazomètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 3.18.1

Thème(s) : Risques accidentels, gazomètre

Prescription contrôlée :

Article 3.18.1.1 :

[...]

Les gazomètres à double membrane souple de 200 m³ et de 210 m³ sont installés à l'air libre dans une zone balisée.

[...]

Article 3.18.1.3 : Équipements de sécurité

Les gazomètres sont équipés des équipements de sécurité suivants :

- d'un détecteur de défaut des ventilateurs assurant le maintien en pression de l'enveloppe externe du gazomètre déclenchant une alarme reliée au poste de contrôle;
- d'un capteur de niveau d'eau de la garde hydraulique qui déclenche une alarme en salle de conduite en cas de seuil bas,
- d'un capteur de pression déclenchant en cas de pression basse ou haute :

- un gyrophare et des alarmes en supervision,
 - le fonctionnement de la torchère sur mode pression pour vider le gazomètre (mode forcé) et,
 - la mise en service des deux ventilateurs de maintien en pression du gazomètre. L'opérateur choisit ou non d'isoler le gazomètre. Des consignes sont établies à cet effet.
- d'un détecteur de méthane entre les deux membranes des gazomètres déclenchant :
- une alarme (klaxon et gyrophare) et,
 - le fonctionnement de la torchère (en mode forcé) dès que la détection de gaz est à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;

Les dispositifs techniques sont complétés par trois rondes journalières de vérification du niveau d'eau de la garde hydraulique des gazomètres.

Ces équipements de sécurité font l'objet d'un contrôle périodique de leur bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Il a été constaté que les deux gazomètres sont installés dans des zones balisées.

Équipements de sécurité :

- Des détecteurs méthane sont présents au niveau des 2 gazomètres et les rapports d'intervention ont été présentés (vérification semestrielle). En particulier, le rapport d'intervention ADS du 7/01/2025 n°210581 a été consulté (gazomètre cogénération). Sur ce rapport, il est indiqué que le seuil de détection est à 13% de la LIE au lieu des 10% requis. L'exploitant a indiqué que le détecteur défaillant a été remplacé et que sa mise en service est en cours. Toutes les détections CH4 sont reportées sur la supervision.

- Capteurs de pression : en cas de pression haute, l'exploitant a indiqué qu'un défaut de fonctionnement torchère était visible au niveau de la supervision et qu'en cas de pression basse, la mise en service des ventilateurs était forcée.

- Capteur de niveau d'eau : l'exploitant a indiqué que les 2 gardes hydrauliques sont équipées de mesure de niveau remontées en supervision. En cas de niveau bas, une alarme de priorité 1 est transmise à l'opérateur.

Conformément à la notice constructeur, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel est réalisé de façon hebdomadaire et non 3 fois par jour comme prescrit par l'article contrôlé de l'APC du 17/11/2023. Ce contrôle n'est pas tracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir le prochain rapport d'intervention de contrôle du détecteur du gazomètre cogénération afin de garantir que le détecteur défaillant a bien été remplacé ;
- de réaliser les trois rondes journalières de vérification du niveau d'eau de la garde hydraulique des gazomètres comme indiqué dans l'APC du 17/11/2023 et de fournir les documents attestant de ces contrôles à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois